



FIDA
FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE
Conseil des gouverneurs - Vingt-deuxième session
Rome, 17-18 février 1999

CONTRIBUTION D'UN ÉTAT NON MEMBRE

1. Le Gouvernement de la République d'Islande a informé le FIDA de son intention de verser une contribution volontaire de 5 000 USD aux ressources du Fonds. Cette contribution n'est assortie d'aucune réserve quant à son utilisation.
2. La section 6 de l'article 4 de l'Accord portant création du FIDA spécifie que:

"Les ressources du Fonds peuvent être accrues par des contributions spéciales d'États non membres ou d'autres sources selon des modalités et à des conditions qui sont compatibles avec la section 5 du présent article et qui sont approuvées par le Conseil des gouverneurs sur recommandation du Conseil d'administration."
3. Toutefois, en application de la résolution 77/2, adoptée à sa première session par le Conseil des gouverneurs, ses pouvoirs relatifs à l'acceptation de contributions spéciales ont été délégués au Conseil d'administration.
4. À sa soixante-cinquième session tenue en décembre 1998, le Conseil d'administration a accepté la contribution de la République d'Islande aux ressources du FIDA, conformément à l'article 4, section 6, de l'Accord portant création du FIDA.
5. Le Conseil d'administration a prié le Président du FIDA d'exprimer au Gouvernement de la République d'Islande la gratitude du Fonds pour cet apport et a encouragé de telles contributions provenant de sources autres que les États membres.